

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : **0**
Excusés : **0**
Absents : **0**

Délibération n°CA17-12-40

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROCC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :
M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Election du Président et du Vice-président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ Vu le Code général des collectivités territoriales ;

→ Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu les délibérations du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 et n°SE17-10-I-08 du 13 octobre 2017 relatives à la désignation des membres siégeant au sein du Conseil d'administration l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu le courrier du 23 octobre 2017 de fin de mandat du Président dans le cadre des dispositions de la loi organique du 14 février 2014 prévoyant une incompatibilité de principe entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale au sein d'un Conseil d'administration d'un établissement public local.

Conformément aux statuts, il est rappelé que le Conseil d'administration élit en son sein le Président et le Vice-président. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour à l'issue duquel le candidat arrivé en tête est élu.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide de procéder à un vote à main levée.

1) Considérant la candidature de M. Christian BRUYEN à l'élection de Président.

M. Christian BRUYEN est élu Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry à l'issue du 1^{er} tour de scrutin.

Nombre d'électeurs : 7

Nombre de votants : 6

Abstention : 1 (M. Christian BRUYEN)

Nombre de suffrages obtenus par M. Christian BRUYEN : 6

2) Considérant la candidature de M. Jean-Louis DEVAUX à l'élection de Vice-président.

M. Jean-Louis DEVAUX est élu Vice-président du Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry à l'issue du 1^{er} tour de scrutin.

Nombre d'électeurs : 7

Nombre de votants : 6

Abstention : 1 (M. Jean-Louis DEVAUX)

Nombre de suffrages obtenus par M. Jean-Louis DEVAUX : 6

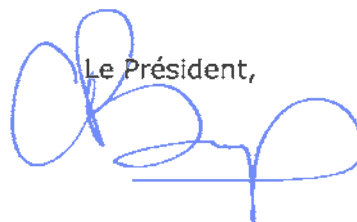
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.

Certifiée exécutoire le 4/12/17

Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr et www.parisvatry.com le 4/12/17

Le Président,


ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : 0
Excusés : 0
Absents : 0

Délibération n°CA17-12-41

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROCC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 25 septembre 2017.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 25 septembre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **APPROUVE** le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 25 septembre 2017 joint en annexe.

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

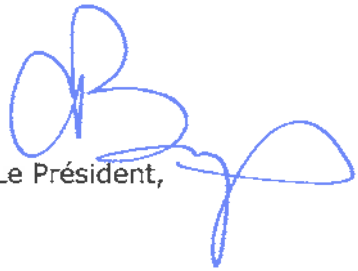
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.

Certifiée exécutoire le 4/12/17
Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr
et www.parisvatry.com le 4/12/17

Le Président,



ACTE REÇU LE

04 DEC. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n° 820 964 260

Nombre de membres

En exercice : 8
Présents ou représentés : 0
Ayant reçu mandat : 0
Excusés : 0
Absents : 0

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi vingt-cinq Septembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 14 Septembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés :

M. René-Paul SAVARY
M. Christian BRUYEN
M. Jean-Marc ROZE
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusé : /

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés :

M. Bruno BOURG BROC
M. Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusé : /

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Franck TEREBSZ

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Huit membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

M. René-Paul SAVARY rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 10 juillet 2017
- Point budgétaire : Reporting activités à fin août 2017
- Informations sur les dossiers en cours
 - Fourniture & approvisionnement de Jet fuel A1 et location (y compris assurances) & maintenance des camions aviateurs
 - Extension et mise en paiement des stationnements des parkings de l'aérogare passagers
 - Certification CEIV Pharma
 - Conversion du Certificat de sécurité européenne
 - Actualité commerciale (cargo et passagers)
 - Point ressources humaines
 - Réflexion tarifaire 2018
- Questions diverses : Convocation du prochain Conseil d'administration.

La séance est ouverte par M. René-Paul SAVARY, qui procède à l'appel nominal et constate que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

M. Jean-Louis DEVAUX est nommé secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'administration, M. René-Paul SAVARY, propose dès l'ouverture de la séance, d'ajouter un point à l'ordre du jour afin d'approuver « *la convention de mise à disposition de Monsieur Raphaël BRUNGARD de l'Etablissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine, en qualité de Responsable administratif et financier auprès de l'Etablissement Public de Gestion de l'aéroport de Vatry* ».

Cette proposition du Président, est acceptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration.

Les débats sont ouverts et les différents points de l'ordre du jour mis au vote.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2017 **- Délibération n°CA17-09-38**

Le Président demande aux membres du Conseil d'administration si des observations sont à formuler sur le procès-verbal des délibérations du 10 Juillet 2017.

Le Conseil d'administration

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 10 Juillet 2017 joint en annexe.

Il est procédé au vote

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

II – POINT BUDGETAIRE – REPORTING ACTIVITES A FIN AOÛT 2017

La présentation de la situation budgétaire de l'EPGAV arrêtée au 31 Août 2017 est effectuée par M. LAFAY.

o Concernant les recettes

La ligne « *produits, services et marchandises vendues* » résultant de l'activité (hors subventions d'exploitation), affiche des résultats supérieurs aux prévisions ; il faut cependant tenir compte d'un décalage de 2 mois (les chiffres indiqués correspondant à l'activité effectuée en Juillet 2017). Il est demandé que le décalage soit diminué.

Concernant les « *subventions d'exploitation* », il est important de noter que les versements du FIATA sont fluctuants et versés avec un décalage dans le temps.

Le total des produits est ainsi supérieur aux prévisions actées début 2017, avec une avance estimée à 4 mois.

o Concernant les charges

Dans l'ensemble, celles-ci sont conformes aux prévisions 2017.

Dans le cadre de la réorganisation du service comptable, la mise à disposition de M. Raphaël BRUNGARD à hauteur de 20% de son temps de travail à compter du 9 octobre auprès de l'EPGAV est présentée.

Les membres soulignent l'importance de la mutualisation des services entre les deux plateformes que sont EPMNL et L'EPGAV.

Le Conseil d'administration

→ **APPROUVE** la convention, jointe à la présente délibération, de mise à disposition de M. Raphaël BRUNGARD, en qualité de Responsable administratif et financier auprès de l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 9 octobre 2017 jusqu'au 8 octobre 2018 à hauteur de 20% du temps de travail de M. Raphaël BRUNGARD.

→ **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que les documents y afférents.

Il est procédé au vote

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

III – INFORMATIONS SUR LES DOSSIERS EN COURS

La présentation des différents points est réalisée par M. LAFAY.

o ***Fourniture & approvisionnement de Jet fuel A1 et location (y compris assurances) & maintenance des camions aviateurs***

Une consultation a été lancée le 11 septembre dernier, dont la remise des offres est prévue pour le vendredi 13 octobre 2017. Plusieurs retraits de dossiers ont déjà été effectués et des demandes de visite des installations planifiées. A cet effet, la Commission d'Appel d'Offres sera prochainement réunie.

Au 31 Août 2017, ce sont 19 millions de litres qui ont été écoulés sur la plateforme contre 14 millions sur l'année 2016.

o **Extension et mise en paiement des stationnements des parkings de l'aérogare passagers**

Les travaux sont presque terminés et la mise en service des stationnements payants est prévue pour mi-octobre 2017.

Les membres du Conseil d'administration rappellent l'importance de la communication qui doit être réalisée auprès du grand public utilisant l'équipement.
Des panneaux précisant les parkings payants et gratuits seront installés, des flyers distribués sur les pare-brises des véhicules,...

o **Certification CEIV Pharma**

La certification CEIV Pharma est engagée.

Récemment un contrat avec une compagnie opérant dans cette filière a été signé ; l'aéroport dispose déjà des infrastructures, il dispose maintenant d'une compagnie et demain, il sera certifié.

Il est fait état de l'actualité de l'aéroport de Strasbourg qui investit actuellement 1.5 million dans des infrastructures pour redévelopper le trafic de marchandises, notamment de produits pharmaceutiques.

L'ensemble du Conseil d'administration mandate Madame LIZOLA (Conseillère régionale) et Monsieur DEBEVE (Conseiller régional Délégué aux transports) pour se renseigner sur cette information. A cet effet, une note sur la situation de l'aéroport Paris-Vatry dans le cadre de cette démarche de certification sera transmise à Monsieur DEBEVE et un courrier adressé au Président de la Région Grand-Est.

Chacun s'accorde à dire qu'une concurrence entre les plateformes de la Région serait contre-productive.

o **Conversion du Certificat de sécurité européenne (Code F)**

Ce dossier avance, même si certains points bloquants feront l'objet d'une réunion le 28 septembre prochain avec les services de l'Etat.

Un plan des actions correctives (PAC) et des demandes d'acceptation de déviance et actions (DAAD) ont été élaborés, avec une échéance maximale au 31 décembre 2024 pour ces dernières.

Monsieur BRUYEN demande si les obstacles pour être certifié sont atteignables ?

Le Directeur répond par l'affirmative mais souligne que certains travaux importants sont à réaliser. Monsieur DELANNOY précise que nombre de ces travaux concernant les infrastructures appartenant au Département de la Marne, ces derniers seront donc à sa charge sur la période 2018 - 2024.

o **Actualité commerciale (cargo et passagers)**

↳ L'activité fret de la plateforme continue de progresser. Un contrat cargo nouvellement signé avec une compagnie aérienne sera naturellement source d'activité supplémentaire dès la fin de l'année. L'actualité de Paris-Vatry et notamment son développement est suivi de très près par certaines compagnies.

↳ L'activité passager est quant à elle plus délicate.
Une des compagnies a vu sa période de sauvegarde reconduite pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusque mars 2018. Une réunion avec la compagnie est prévue prochainement afin d'essayer de régler le différend existant concernant le paiement des factures. Le Président demande à ce que certaines des factures (excédents bagages) soient payées à la compagnie, de manière à être légitime pour exiger le paiement des prestations d'assistance.

Le modèle économique actuel a atteint ses limites et il convient maintenant d'en changer dans le cadre des contrats à venir.

La composition d'un programme des destinations pour la saison été 2018 est en cours d'élaboration.

○ **Point ressources humaines**

Au regard des éléments présentés supra sur l'activité de la plateforme, il devient indispensable de procéder dans les meilleurs délais au renforcement des équipes (notamment pompiers, agents de fret, piste et sûreté aéroportuaire).

La taille critique est désormais atteinte, et les contrats nouvellement signés, entre autre, nécessitent des embauches de manière à optimiser l'organisation des équipes (avec un cycle de travail), mais surtout d'apporter la qualité de service attendue par les clients.

Un point en fin d'année sera présenté au Conseil d'administration.

○ **Réflexion tarifaire 2018**

La refonte des tarifs prévue pour l'année 2018 proposera des tarifs « *par palier* » avec des incitations en fonction de l'activité développée sur la plateforme par les compagnies, tant Fret que Passager.

Le Conseil d'administration prend acte de ces communications.

IV - QUESTIONS DIVERSES

→ Convocation du prochain Conseil d'administration : une date sera fixée ultérieurement par le Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

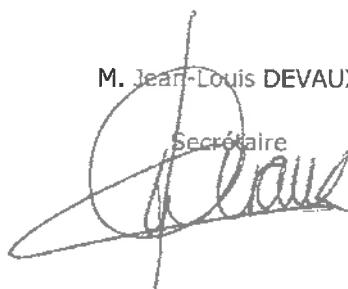
M. René-Paul SAVARY

Président du Conseil d'administration



M. Jean-Louis DEVAUX

Secrétaire



ACTE REÇU LE

04 DEC. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : **0**
Excusés : **0**
Absents : **0**

Délibération n°CA17-12-42

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Approbation des conventions annuelles de financement pour l'année 2017 entre l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry et le Département de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et la Région Grand-Est.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu la délibération de la Région Grand-Est n°17CP-1650 du 22 septembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-209 du 28 septembre 2017 de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Vu la délibération n°SE17-10-I-03 du 13 octobre 2017 du Département de la Marne.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **APPROUVE** les conventions annuelles de financement pour l'année 2017 entre l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry et le Département de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et la Région Grand-Est.

→ **AUTORISE** le Directeur à les signer, ainsi que tous les actes y afférents.

Votes

Pour : 7

Contre : 0

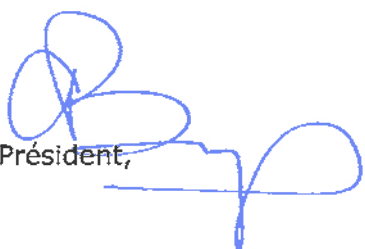
Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.

Certifiée exécutoire le 4/12/17
Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr
et www.parisvatry.com le 4/12/17

Le Président,


ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE

**CONVENTION ANNUELLE 2017 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT de
l'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**

ENTRE

Le Département de la Marne, Hôtel du Département, 40 rue Carnot – CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), représentée par son Président, Monsieur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental du, ci-après dénommé « Le Département » ;

d'une part,

ET

L'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry, CS 90006 – Rue Louis Blériot – 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE, représenté par son Directeur, Monsieur, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ;

d'autre part,

VU les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

VU la décision CE du 08 avril 2015- C(2015) 2267 final – Aides d'Etat SA.38936 (2014/N) – France – Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

VU les articles L. 1511-1 à L.1511-5 et L.4211-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental du 13 octobre 2017 relative au financement 2017,

La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans.

C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % du déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 8 avril 2015.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenties par le Département pour le fonctionnement de cet aéroport au cours de l'année 2017.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention accordé par le Département au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure sur l'exercice 2017.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU DEFICIT D'EXPLOITATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE (2009-2013)

Le montant du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU MONTANT MAXIMUM D'AIDES D'ETAT SUR LA PERIODE TRANSITOIRE (2014-2019)

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 442 € HT.

ARTICLE 4 – BILAN DES AIDES PUBLIQUES DEJA VERSEES AU TITRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

L'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne, lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros.

Au titre de la période transitoire, il a perçu en 2016, 1 142 000 € d'aides à l'exploitation apportées par les collectivités territoriales, à savoir :

- ✓ Conseil Régional du Grand Est : 892 000 € ;
- ✓ Communauté d'Agglomération de Chalons : 250 000 €.

ARTICLE 5 – DEFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur la base du montant maximum d'aides d'Etat défini au titre de la période transitoire, le Département attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement maximum de 895 000 € pour l'année 2017.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention peut être effectué en plusieurs échéances, selon le besoin justifié de l'établissement, et après signature de la présente convention. Ce ou ces versements ont lieu sur la base d'un ou plusieurs appels de fond du bénéficiaire, accompagnés d'une note détaillée justifiant le besoin de financement.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE

- 7.1 Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

- 8.1 La convention prend effet à la date de sa signature et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par le Département.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 Après approbation du Compte administratif 2016, ce dernier sera transmis par le bénéficiaire au Département.

En cas d'excédent comptable d'exploitation, celui-ci, conformément aux règles comptables devra en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, il devra couvrir les restes à réaliser de la section d'investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation, afin de réduire les participations publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'administration approuvant l'intégration des résultats 2016, le bénéficiaire notifiera au Département le montant de participation attendu, recalculé pour 2017 dans le respect des conditions ci-dessus.

- 9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique du Département, à mentionner le soutien financier du Département sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois envoyé par lettre recommandée avec AR, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action, sur la base des justificatifs comptables et d'une note d'opportunité.

11.2 Le Département peut décider après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours et sans indemnité quelconque de sa part, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

11.3 Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 12.1.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 En cas de résiliation de la convention, le Département se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2 Le Département est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

ARTICLE 13 – LITIGES

13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Pièce contractuelle :

- ✓ La présente convention.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait en 2 exemplaires à Châlons-en-Champagne, le / / 2017

**POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Directeur,**

**POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,**

M.

M.

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées au Département, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
Le Département s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction du Département en charge de cette convention.

**CONVENTION ANNUELLE 2017 DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE
DEVELOPPEMENT de l'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, située Place Foch, 51009 Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Monsieur Bruno BOURG-BROC, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 Septembre 2017, ci-après dénommée « La CAC »,

D'une part,

ET

Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry, situé Europort Vatry – Bâtiment Administratif, Rue Louis Blériot 51320 BUSSY-LETTREE, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Lafay, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration duci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

Vu la décision CE du 08 avril 2015- C (2015) 2267 final -Aides d'Etat SA. 38936 (2014/N) - France - Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

Vu les Articles L.1511-1 et suivants et L.4211-1 du CGCT,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Dans le cadre de ses orientations en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne soutient depuis sa création l'aéroport de Vatry, en partenariat étroit avec le Département de la Marne.

Elle a d'abord financé en 1999 l'investissement majeur de la construction de l'aérogare de fret, qui répondait alors au positionnement « tout cargo » de l'aéroport, associé à une zone d'activité logistique terrestre.

La Communauté d'Agglomération a ensuite contribué à financer l'amorçage du trafic voyageurs sur l'aéroport, rendu nécessaire par l'évolution du marché du fret aérien, prenant place majoritairement dans les soutes des avions voyageurs.

L'aéroport s'étant orienté vers le transport de passagers et l'accueil de nouvelles lignes aériennes de transport de voyageurs, portées notamment par des compagnies low cost depuis 2010, la Communauté d'Agglomération a décidé de soutenir la promotion des nouvelles lignes voyageurs, dans le cadre d'un partenariat avec la Région, le Département, et les chambres de commerce de la Marne, à travers l'association APVP.

La Communauté d'Agglomération a ainsi contribué en 2010 par le versement d'une subvention de 200 000€ à l'association APVP, puis 400 000€ par an jusqu'en 2013, et 500 000€ par an de 2014 à 2016.

En 2016, ce partenariat a évolué dans sa forme juridique avec la création de l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry, qui, à la suite d'une décision favorable du tribunal de commerce sur son offre de reprise de l'activité de la SEVE, a permis au Département de reprendre la gestion de cette infrastructure lui appartenant.

La Communauté d'Agglomération continue de contribuer au développement du trafic aérien sur l'aéroport de Vatry à travers une subvention de fonctionnement versée directement à l'établissement public.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre des lignes directrices édictées par la Commission Européenne en faveur des aéroports de petite taille et qui prévoient la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement. La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013). En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans. C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % de la moyenne des déficits de financements des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 8 avril 2015.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenti par la Communauté d'Agglomération de Châlons pour le fonctionnement de cet aéroport au cours de l'année 2017, afin de soutenir son développement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention de fonctionnement versée par la CAC au bénéficiaire pour l'année 2017, dans le but de développer les lignes existantes, d'accueillir de nouvelles compagnies, et de développer la promotion et la connectivité terrestre de l'aéroport sur un large territoire.

Article 2 – Définition du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013)

Le montant du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT. Les modalités de calcul de ce déficit sont annexées à la présente.

Article 3 – Définition du montant maximum d'aides d'Etat sur la période 2014-2019

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 442 € HT.

Article 4 – Bilan des aides publiques déjà versées au titre de la période transitoire

L'établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros.

Au titre de la période transitoire, il a perçu en 2016, 1 142 000 € d'aides à l'exploitation apportées par les collectivités territoriales :

- Conseil Régional du Grand Est : 892 000 €
- Communauté d'Agglomération de Chalons : 250 000 €

Article 5 – Définition du montant de la subvention de la CAC pour 2017

Sur le montant maximum, la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne attribue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement plafonnée à 500 000€ pour l'année 2017.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention octroyée par la CAC

Le versement de la subvention peut être effectué en plusieurs parties, selon le besoin justifié de l'établissement, et après signature de la présente convention. Ce ou ces versements ont lieu sur la base d'un ou plusieurs appels de fond du bénéficiaire, accompagnés d'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement.

Article 7 – Modalités de contrôle

- 7.1 La CAC se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées, y compris les documents d'engagement comptable de l'ordonnateur.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que la CAC puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du dernier versement.

Article 8 – Durée de la convention

8.1 La convention prend effet à la date de sa signature. Elle expire après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations ou, au plus tard, une année après le dernier versement.

8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la CAC.

Article 9 – Conditions d'utilisation de la subvention octroyée par la CAC

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 Dans un délai de 2 mois après approbation de son compte administratif 2016, le bénéficiaire le transmettra à la CAC.

En cas d'excédent comptable d'exploitation, celui-ci, conformément aux règles comptables devra en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs.

Une fois ces deux opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire les participations publiques au fonctionnement.

9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la CAC, à mentionner le soutien financier de la CAC sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit envoyé en lettre recommandée avec AR de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action, sur la base des justificatifs comptables et d'une note d'opportunité signés par l'ordonnateur de l'Etablissement.

11.2 La CAC peut décider, après mise en demeure écrite envoyée en recommandé avec AR, restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

11.3 La CAC peut même mettre fin à la convention, en lettre recommandée avec AR, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 11.1.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1 En cas de résiliation de la convention, la CAC se réserve le droit de demander, en lettre recommandée avec AR, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées selon les conditions précisées à l'article 11-1.

12.2 La CAC exigera, dans un délai de 3 mois après mise en demeure en recommandé avec AR, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti de 3 mois.

Article 13 – Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de « x » jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE), seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Article 14 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention ;
- L'annexe 1 : modalités de calcul du déficit d'exploitation sur la période transitoire.

Article 15 – Dispositions finales

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Châlons en Champagne, le .../.../... en autant d'exemplaires que de parties

**POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Directeur,**

Stéphane LAFAY

**POUR LA CAC,
Le Président,**

Bruno BOURG-BROC

**CONVENTION ANNUELLE 2017 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT de
l'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**

ENTRE

La Région Grand Est, 1 place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par la décision N° 17CP-1650 de la Commission Permanente en date du 22 septembre 2017, ci-après dénommé « La Région » ;

d'une part,

ET

L'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry, CS 90006 – Rue Louis Blériot – 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Lafay, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du.....ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ,

d'autre part,

VU les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

VU la décision CE du 08 avril 2015- C(2015) 2267 final – Aides d'Etat SA.38936 (2014/N) – France – Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

VU les articles L. 1511-1 à L.1511-5 et L.4211-1 du CGCT,

VU la délibération n°17CP-1650 de la Commission Permanente du 22 septembre 2017 relative au financement 2017,

La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans. C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % du déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 8 avril 2015.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention régionale 2017 au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure.

Article 2 – Définition du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013)

Le montant du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

Les modalités de calcul de ce déficit sont annexées à la présente convention.

Article 3 – Définition du montant maximum d'aides d'Etat sur la période transitoire (2014-2019)

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 446 € HT.

Article 4 – Bilan des aides publiques déjà versées au titre de la période transitoire

L'établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros. Au titre de la période transitoire, il a perçu en 2016, 1 142 000 € d'aides à l'exploitation apportées par les collectivités territoriales.

- Conseil Régional du Grand Est : 892 000 € ;
- Communauté d'Agglomération de Chalons : 250 000 €.

Article 5 – Définition du montant de la subvention régionale pour 2017

Sur la base du montant maximum d'aides d'Etat défini au titre de la période transitoire, le Conseil Régional attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 1 200 000 € pour l'année 2017.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Un premier versement sera effectué, après signature et notification de la présente convention, à hauteur de 80 % du montant de subvention, visé à l'article 5, sur appel de fond du bénéficiaire.

Un second versement, sera effectué à hauteur de 20 % du montant de cette subvention, au plus tard le 30 novembre 2017, sur appel de fond du bénéficiaire, accompagné d'un justificatif des engagements comptables signé de l'ordonnateur de l'établissement et d'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement.

Article 7 – Modalités de contrôle

- 7.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

- 8.1 La convention prend effet à la date de notification par la Région au bénéficiaire et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 9 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 En cas d'excédent comptable d'exploitation sur l'année 2016, celui-ci, conformément aux règles comptables devra couvrir en priorité les restes à réaliser de la section d'investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire le montant des aides publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'Administration approuvant l'intégration des résultats 2016, le bénéficiaire notifiera à la Région le montant de participation attendu recalculé pour 2017 dans le respect des conditions ci-dessus.

- 9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 11.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 11.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 12.1.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

- 12.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 12.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 13 – Litiges

- 13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention ;
- L'annexe1 : modalités de calcul du déficit d'exploitation sur la période transitoire.

Article 15 – Dispositions finales

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Strasbourg, le / / 2017 en 2 exemplaires.

**POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Directeur,**

**POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional,**

Stéphane LAFAY

Philippe RICHERT

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : **0**
Excusés : **0**
Absents : **0**

Délibération n°CA17-12-43

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Approbation de la Décision modificative n°1 au Budget principal 2017.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération du Conseil d'administration n°CA17-03-29 du 13 mars 2017 ;
- Vu l'instruction comptable M4 ;
- Vu la note explicative jointe à la convocation, valant exposé des motifs ;
- Considérant les éléments présentés en séance par le Directeur permettant d'adapter les niveaux de vote précédant aux évolutions de certains dossiers.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget 2017 qui s'établit comme suit en annexe.

Le Directeur et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Votes


Pour : **7**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.


Le Président,

Certifiée exécutoire le 4/12/17

Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr
et www.parisvatry.com le 4/12/17

ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PRÉFECTURE DE LA MARNE

BUDGET VATRY 2017 : DECISION MODIFICATIVE N°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	6061	Fournitures non stockables (eau énergie)	+ 22 000 €	
011	611	Sous traitance générale	+ 240 000 €	
011	6122	Redevance Crédit-bail	+ 20 000 €	
011	61521	Entretien et réparations	+ 90 000 €	
011	61551	Entretien matériel roulant	+ 80 000 €	
011	6281	Cotisations , concours divers	+ 3 000 €	
011	6358	Autres impôts et taxes	+ 5 000 €	
011	63511	CFE	+ 161 000 €	
012	6211	Personnel extérieur (intérimaire)	+ 185 000 €	
012	6333	Formation professionnelle	+ 111 000 €	
012	6411	Rémunération du personnel	+ 470 000 €	
012	648	Autres charges de personnel	+ 49 000 €	
68	6815	Dotations aux amortissements -	+ 350 000 €	
70	706	Prestations de service		+ 1 550 000 €
013	6419	Remboursement personnel		+ 236 000 €
TOTAL			1 786 000 €	1 786 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
20	205	Logiciels	- 37 000 €	
21	2183	Matériel Informatique	+ 37 000 €	

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : 0
Excusés : 0
Absents : 0

Délibération n°CA17-12-44

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Délégations du Conseil d'administration au Président en matière de marchés publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ Vu le Code général des collectivités territoriales ;

→ Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **DONNE** délégation au Président afin de procéder à l'ensemble des formalités relatives aux marchés suivants :

- Activités aériennes passager
- Fourniture et Approvisionnement de Jet Fuel A1 – Location (y compris assurances) et Maintenance des camions avitailleurs
- Sûreté aéroportuaire
- Intérim
- Contrat collectif Santé – Prévoyance
- Contrat d'énergie

→ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délégation.

Votes

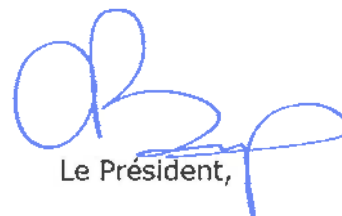
Pour : **7**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.



Le Président,

Certifiée exécutoire le 4/12/17
Compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 4/12/17
- la publication sur les sites www.marne.fr
et www.parisvatry.com le 4/12/17

ACTE REÇU LE

04 DEC. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : **8**
Présents ou représentés : **7**
Ayant reçu mandat : **0**
Excusés : **0**
Absents : **0**

Délibération n°CA17-12-45

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Avenant au Contrat d'engagement de droit public à durée déterminée (agent comptable).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ Vu le Code général des collectivités territoriales ;

→ Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA16-12-18 de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry en date du 5 décembre 2016 nommant Madame Françoise ETIENNE dans les fonctions d'agent comptable – responsable des services comptables et budgétaires pour une période d'une année ;

→ Vu le Contrat d'engagement de droit public à durée déterminée signé le 5 décembre 2016 entre les parties pour une année.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **APPROUVE** la passation de l'avenant au Contrat d'engagement de droit public à durée déterminée de Madame Françoise ETIENNE dont le terme est repoussé au 31 janvier 2019 ;

→ **AUTORISE** le Directeur de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires dans ce cadre.

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

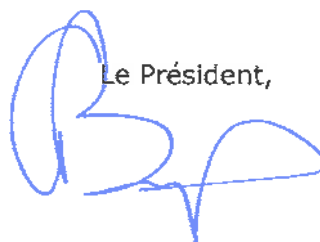
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 14 heures.

Certifiée exécutoire le 4/12/17
Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr
et www.parisvatry.com le 4/12/17

Le Président,



ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
DE L'AEROPORT DE VATRY
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

Nombre de membres :

En exercice : 8
Présents ou représentés : 7
Ayant reçu mandat : 0
Excusés : 0
Absents : 0

Délibération n°CA17-12-46

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 12 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Vice-président en date du 22 novembre 2017, s'est réuni au Département de la Marne :

Membres à voix délibérative présents ou représentés

M. Christian BRUYEN
M. René-Paul SAVARY
M. Jean-Louis DEVAUX
M. Dominique LEVEQUE représenté par
Mme Dominique DETERM
M. Rudy NAMUR
Mme Frédérique SCHULTHESS
M. Julien VALENTIN

Ayant reçu mandat : /

Excusés : M. Jean-Marc ROZE

Absent : /

Membres à voix consultative présents ou représentés

M. Bruno BOURG BROCC

Ayant reçu mandat : /

Excusés : Mme Martine LIZOLA
M. Christian AUBERTIN

Absent : /

Assistent également à la réunion :

M. Stéphane LAFAY
M. Raphaël BRUNGARD
Mme Françoise ETIENNE
M. Guy CARRIEU
M. Marc DELANNOY
Mme Muriel DURIEUX
M. Bruno ROUSSELET

Excusé :

M. Christian DEBEVE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Tarifs commerciaux et redevances 2018.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ Vu le Code général des collectivités territoriales ;

→ Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu les statuts de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

→ Vu la note explicative jointe à la convocation, valant exposé des motifs ;

→ Considérant l'exposé du Directeur sur les réflexions menées dans le cadre des tarifs et redevances et des différentes orientations possibles.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ **APPROUVE** les tarifs commerciaux et redevances dues par les usagers pour l'exercice 2018 ci-joints en annexe.

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

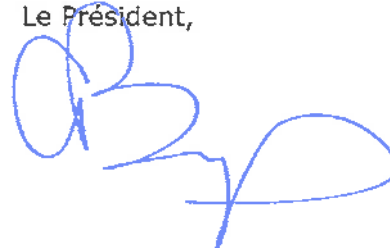
La séance est levée à 14 heures.

Certifiée exécutoire le 4/12/17

Compte tenu de :

- o la transmission en Préfecture le 4/12/17
- o la publication sur les sites www.marne.fr et www.parisvatry.com le 4/12/17

Le Président,



ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE



Tarifs

Redevances et Prestations

2018

ACTE REÇU
04 DEC, 2017
PREFECTURE DE LA MARNE

Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry
CS9006
Rue Louis Blériot
51555 Châlons en Champagne Cedex

T : 03.26.64.82.00
F : 03.26.64.82.11

Summary

A- Redevances aéronautiques	5
1- Redevances d'atterrissage	6
2- Redevances de balisage	8
3- Redevances de stationnement	9
4- Redevances passagers	10
5- Redevances PMR	11
6- Redevances LDCS	12
7- Redevances d'ouverture exceptionnelle	12
8- Redevances carburant	12
B- Mesures incitatives à la création de lignes nouvelles et à l'accroissement de l'offre sur les lignes régulières existantes ..	13
C- Redevances Extra-aéronautiques	15
1- Redevances domaniales – longue durée	16
2- Mesures incitatives à l'implantation	16
3- Redevances domaniales – courte durée	17
4- Redevances pour films et prises de vue	18
5- Redevances de stationnement - parkings véhicules	20
6- Redevances commerciales	21

D- Assurances 22

- 1- Forfait Assistance vol commercial passager 23
- 2- Forfait Assistance aviation générale, d'affaire et évacuation sanitaire 25
- 4- Assistance cargo 27
- 5- Forfait Assistance technique pour aéronef en entraînement 28
- 6- Avitaillement 29
- 7- Elevation du niveau SSLJA 29
- 8- Dégivrage 30
- 9- Autres assistances 31

E- INFORMATIONS & CONDITIONS GENERALES 35

F- CONTACTS 43

L'équipe de l'Aéroport Paris-Vatry est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques, ainsi que les exonérations applicables, afin de prendre en compte les informations relatives à vos aéronefs, et d'effectuer des simulations tarifaires.

Les redevances aéronautiques (atterrissage, stationnement, balisage et passagers) sont dues pour chaque mouvement par l'exploitant de l'aéronef.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté liées notamment à la gestion et à l'organisation des opérations sur les aires de trafic, l'assistance des aéronefs de plus de 4 tonnes MTOW est obligatoire.

Les demandes d'assistance doivent être coordonnées avec le bureau des opérations de l'aéroport (contacts en dernière page).

Tous les tarifs sont exprimés en euros hors taxes.

La masse de l'aéronef à prendre en compte pour le calcul des redevances, est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, et/ou telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.



1- REDEVANCES D'ATTERISSAGE

Cette redevance est due par tout aéronef effectuant un atterrissage sur un aérodrôme ouvert à la circulation aérienne publique.

Taxes

Pour tout aéronef de MTOW < 4 tonnes

23,33€ HT (28,00€ TTC)

Pour tout aéronef de MTOW ≥ 4 tonnes

6,00€

par tonne de MTOW

4,20€

par tonne de MTOW

Vols passagers et cargo sur base annuelle contractualisée
Redevance minorée

Reductions

→ Voilures tournantes (hélicoptères, autogires) :

50%

Exemptions

→ Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre Chargé de l'Aviation Civile ;

→ Les aéronefs qui effectuent un atterrissage forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

A- REDEVANCES AERONAUTIQUES

FORFAIT AVIATION GENERALE

Les aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs de masse maximale (MTOW) inférieure à 2 tonnes MTOW exploités à des fins exclusivement privées et non-commerciales peuvent opter pour une redevance forfaitaire de **250,00 € HT** par aéro-club ou par propriétaire et par année civile.

Cette redevance forfaitaire comprend un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.

Cette redevance ne comprend ni le balisage, ni la redevance de stationnement, ni aucune prestation d'assistance.

Il convient à chaque aéroclub et à chaque propriétaire privé de fournir à l'aéroport la preuve de propriété de chaque aéronef lors du paiement de cette redevance forfaitaire.

VOLS D'ENTRAINEMENTS

TARIFS DE BASE

Type de mouvement	Par tonne de MTOW
Atterrissage complet	6,00€
Touché	1,50€
Remise des gaz	0,75€
Accélération-Arrêt	6,00€

Pour les aéronefs de moins de 4 tonnes MTOW, le premier mouvement sera facturé 23,33€.

REDUCTIONS

→ Voilures tournantes : 50% sur atterrissage complet

2- REDEVANCES DE BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un décollage ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du Commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Par atterrissage ou décollage

40,00€

Par touché ou remise des gaz

20,00€

Par accélération-arrêt

20,00€

3- REDEVANCES DE STATIONNEMENT

La redevance est due par tout aéronef stationnant sur des surfaces destinées à cet usage.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse de l'aéronef. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage. Chaque heure commencée est due.

La direction de l'aéroport détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

Note : Pour des raisons de sécurité et de sureté liées notamment à la gestion et à l'organisation des opérations sur les aires de trafic, l'assistance des aéronefs de plus de 4 tonnes MTOW est obligatoire.

TARIFS DE BASE

	Par tonne et par heure
Aires de Trafic	0,20€
Aires Eloignées	0,10€
Stationnement longue durée (supérieur à 5j.)	Sur devis préalable

EXEMPTIONS

Ces tarifs sont appliqués pour tous les aéronefs après une franchise de :

- 3 heures pour tous les aéronefs autres qu'exclusivement cargo
- 24 heures pour les aéronefs exclusivement cargo
- 5 jours pour tous aéronefs commerciaux basés

Sont exemptés les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions, dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

4- REDEVANCES PASSAGERS

La redevance est due par passager au départ, pour l'usage des installations aménagées servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Celle-ci est appliquée à tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales, ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 4 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

TARIFS DE BASE

	Par passager au départ
Vol national	3,75€
Vol international (Zone Schengen ou hors Schengen)	4,75€

EXEMPTIONS

- Les enfants de moins de deux ans
- Les passagers en transit direct
- Les membres d'équipages
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence.

5- REDEVANCES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

La redevance est due par passager au départ, pour l'usage des installations aménagées servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Celle-ci est appliquée à tout passager soumis à la redevance passager.

La redevance Personnes à Mobilité Réduite (PMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008.

EXEMPTIONS

Redevance PMR
1,00€
Par passager au départ

EXEMPTIONS

- Les enfants de moins de deux ans
- Les passagers en transit direct
- Les membres d'équipages
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence.

6- REDEVANCES LDCS

La redevance LDCS (Local Departure Control System – Système informatique à l'enregistrement et à l'embarquement) est due, par passager nécessitant un enregistrement au sein de l'aérogare :

Utilisation du LDCS
Par passager au départ
0,30€

EXEMPTIONS

- Les enfants de moins de deux ans
- Les passagers en transit direct
- Les membres d'équipages
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence.

7- REDEVANCES D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

Demande d'atterrissage ou de décollage en dehors des heures d'ouvertures du SNA, telles que publiées dans l'AIP France ou NOTAM
150€
Par mouvement

8- REDEVANCES CARBURANT

Les carburants à l'usage des aéronefs, sont vendus au tarif pétrolier en cours. L'aéroport ne perçoit pas de redevance carburant afin de soutenir une offre carburant très attractive.

L'aéroport Paris-Vatry souhaite mettre en place de manière durable une nouvelle politique tarifaire visant, dans les limites autorisées de gestion avisée, à diminuer les coûts imputables tant aux compagnies aériennes de passagers qu'aux passagers.

Pour renforcer le développement du trafic de l'aéroport Paris-Vatry, satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients ainsi que pour conforter l'accessibilité de la région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, cette nouvelle politique inclut, entre autres, des mesures incitatives au développement.

Ces mesures incitatives sont **non-discriminatoires**, applicables à toutes les compagnies aériennes (ou organisateurs de transport) de manière **transparente et limitées dans le temps**.

Elles sont présentées dans un document spécifique et mises en œuvre sous 3 chapitres,

- **Chapitre 1** : Création de nouvelles lignes
- **Chapitre 2** : Accroissement de l'offre sur une ligne existante
- **Chapitre 3** : Bonus d'augmentation du volume passager au départ de l'ensemble des destinations

Cette politique de mesures incitatives générale est couplée avec un ensemble de mesures d'**accompagnement marketing**, détaillé dans le chapitre « Soutien marketing » de ce document.

Ce document est public et est disponible sur simple demande auprès du service développement de l'aéroport (contacts en fin de document).

B- MESURES INCITATIVES A LA CREATION DE LIGNES NOUVELLES ET A L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE SUR LES LIGNES REGULIERES EXISTANTES

1- REDEVANCES DOMANIALES – LONGUE DUREE

L'usage de l'espace public de l'Aéroport Paris-Vatry donne lieu au versement d'une redevance d'occupation domaniale.

Dans le cadre d'une occupation de longue durée, la redevance est annuelle et fonction de la surface au sol :

- dans le bâtiment administratif : 120 €/m² / an
- dans l'aérogare de fret 1 : 80 €/ m² / an
- dans l'aérogare de fret 2 : 90 €/ m² / an
- dans l'aérogare passager : 90 €/ m² / an

Ces tarifs sont donnés hors charges locatives.

Le détail des offres de locaux et leurs surfaces sont disponibles sur simple demande.

2- MESURES INCITATIVES A L'IMPLANTATION

Dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle activité économique sur l'aéroport, l'Aéroport Paris-Vatry propose minoration pendant 3 ans des redevances domaniales de longue durée.

C- REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES

	1 ^{er} année	2eme année	3eme année
Aérogare passager	50%	25%	10%
Aérogare de fret 1	60%	30%	15%
Aérogare de fret 2	40%	20%	0%

La date retenue du début des mesures incitatives est la signature de l'autorisation d'occupation temporaire.

En cas de rendu des locaux du fait de l'occupant, celui-ci devra rembourser la quote-part des mesures incitatives dont il a pu bénéficier sur l'année en cours.

Ces mesures ne concernent que les bureaux déjà aménagés.

Ces mesures ne concernant pas les charges locatives individuelles et collectives.

Les entreprises s'implantant dans les locaux de l'aéroport peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux par l'intermédiaire de dispositifs tels que le CRSD (contrat de redynamisation de site de défense).



Le service développement de l'aéroport fournit les contacts des organismes en charge de l'information et des modalités d'obtention.

3- REDEVANCES DOMANIALES – COURTE DUREE

Dans le cadre d'une occupation de courte durée, la redevance est calculée à la journée ou à la demi-journée.

Prestation/Localisation	Détail de la prestation	Prix HT
Salle de réunion dans l'aérogare Passagers (170 m ²) Climatisé	1 journée	380 € (+ 80 € charges)
	½ journée	240 € (+ 60 € charges)
Salle de réunion 3 ^{ème} étage bâtiment administratif (55 m ²) Climatisé	1 journée	190 € (+ 40 € charges)
	½ journée	120 € (+ 30 € charges)
Salle de réunion 1 ^{er} étage bâtiment administratif (130 m ²) Avec terrasse	1 journée	240 € (+ 60 € charges)
	½ journée	150 € (+ 40 € charges)
Equipements	Vidéo projecteur et écran + SONO + WIFI	80€

Les charges comprennent :

- Le chauffage
- La climatisation
- L'énergie (eau – Electricité)
- Le ménage

4- REDEVANCES POUR FILMS ET PRISES DE VUE

Ces redevances sont valides pour les prestations réalisées entre 06h00loc à 21h00loc, hors dimanche, jour férié et nuit.

Majoration de 100 % pour toutes prestations réalisées un dimanche, un jour férié ou entre 21h00loc et 08h00loc.

Désignation	Localisation	Durée	Prix HT
Accueil d'un tournage de films longs métrages, téléfilms, films publicitaires	En coté ville	½ journée	1000€
		1 journée	1800€
	En côté piste (sous réserve d'acceptation des autorités)	½ journée	1400€
		1 journée	2500€
Accueil d'un tournage de films courts métrages, films d'entreprise	En coté ville	½ journée	500€
		1 journée	900€
	En côté piste (sous réserve d'acceptation des autorités)	½ journée	700€
		1 journée	1300€
	En coté ville	½ journée	300€
		1 journée	500€
Accueil d'un reportage photographique	En côté piste (sous réserve d'acceptation des autorités)	½ journée	450€
		1 journée	650€
	En coté ville	4 heures	655€
		8 heures	1180€
		Heure supplémentaire	135€
Fourniture d'un reportage photographique	En côté piste (sous réserve d'acceptation des autorités)	4 heures	835€
		8 heures	1540€
		Heure supplémentaire	180€
	Supplément montage vidéo		
	Supplément montage vidéo		

La remise des images et la cession des droits (mentions créés) sont inclus.
Droits exclusifs de reproduction et de représentation cédés pour toutes destination set tous supports

- Création support vidéo animé d'1 à 2 mn
- Création visual d'intro after effect (nature et date de l'opération)
- Animation chronologique des prises de vue
- Intégration habillage sonore

Ces redevances comprennent :

- Les places de stationnement du matériel technique
- La privatisation d'espaces
- La mise à disposition d'un accompagnant à temps plein pour le suivi du tournage ou du reportage (1 accompagnant pour 10 personnes)
- La mise à disposition de l'énergie dans les bâtiments

Ces redevances ne comprennent pas, mais peuvent être obtenu sur demande et devis :

- L'accompagnement supplémentaire des équipes en coté Ville (1 accompagnant pour 10 personnes)
- L'accompagnement supplémentaire des équipes en coté Piste (1 accompagnant pour 5 personnes)
- L'accompagnement en véhicules des équipes en coté Piste
- La location de salles ou d'espaces

5- REDEVANCES DE STATIONNEMENT SUR PARKINGS VEHICULES

Stationnement voitures	Stationnement entre 0 et 2 heures	HT	TTC
Parking P2, P2 et P4	Au-delà, par tranche de 24 heures indivisibles	4,16€	5€
	Forfait stationnement 6 et 7 jours	20,83€	25€
	En cas de perte du ticket	83,33€	100€
Stationnement autocars, navettes passagers et taxi	Sur autorisation préfectorale et/ou autorisation aéroportuaire.	Gratuit	Gratuit
Parking P1	Desserte régulière de supérieure à 100 km : régies d'accès à obtenir auprès de l'aéroport.		
Stationnement voitures	Toute durée	Gratuit	Gratuit
Parking Eloigné			
Stationnement Motocyclette	Toute durée	Gratuit	Gratuit
Stationnement voitures	Toute durée	Gratuit	Gratuit
Parking personnel	Toute durée	Gratuit	Gratuit
Stationnement voitures	Réservé dans le cadre de leurs missions :		
	- au personnel de l'aéroport		
	- aux personnels des sous-traitants de l'aéroport,		
	- aux locataires de l'aéroport		
	- aux personnels du SNA sur Vatry		
	- aux services compétents de l'Etat, et des collectivités locales		
	- Aux invités validés par l'aéroport		
Véhicules de dépannage et de secours	Uniquement dans le cadre d'une intervention	Gratuit	Gratuit

6- REDEVANCES COMMERCIALES

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome sans une autorisation spéciale (autorisation d'activité) délivrée par l'Aéroport Paris-Vatry. L'exercice de cette activité donne lieu au paiement d'une redevance commerciale.

La redevance commerciale normale est de 10% du chiffre d'affaires développé sur l'aérodrome.

Les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'occupation.

21

22

D- ASSISTANCES

Pour des raisons de sécurité et de sureté liées notamment à la gestion et à l'organisation des opérations sur les aires de trafic, l'assistance des aéronefs de plus de 4 tonnes MTOW est obligatoire.

Les demandes d'assistance doivent être coordonnées avec le bureau des opérations de l'aéroport (contacts en dernière page).

1- FORFAIT ASSISTANCE VOL COMMERCIAL PASSAGERS

Le forfait d'assistance pour vol commercial passagers est obligatoire pour tous vols commerciaux comportant des passagers, à l'exception des vols d'aviation d'affaire pour lesquels un forfait spécifique est décrits plus loin.

Ce forfait comprend les services suivants :

Pour les passagers :

- L'enregistrement des passagers et délivrance de carte d'embarquement
- La pesée des bagages
- Le débarquement et/ou l'embarquement des passagers
- Le déchargement et/ou le chargement des bagages

Pour l'aéronef et l'équipage :

- L'assistance au placement de chaque aéronef et son calage
- Le matériel de piste nécessaire au traitement des bagages
- Le GPU, pendant la durée de l'escale (maximum de 2h)
- Un escalier pendant l'embarquement et le débarquement des passagers
- Le nettoyage de base de la cabine
- L'accueil des équipages
- L'usage des installations terminales et l'accès aux salons équipage et VIP
- L'accès internet (Wifi) et télévision satellite
- Le transport des équipages, si nécessaire, de et vers l'aérogare
- La manutention des bagages des équipages
- Le devis de masse et centrage selon demande/ entente avec la compagnie
- La fourniture des données météo
- La coordination des demandes de catering, réservations d'hôtels, taxis, voitures de location
- L'envoi des messages de mouvements

TARIFS DE BASE

Le coût d'une rotation complète n'est valide que lorsque les assistances arrivées et départ se font dans la continuité dans une amplitude maximale de :

- 03h00 pour un avion de moins de 230 sièges
- 05h00 pour un avion à partir de 231 sièges

Dans le cas contraire, deux demi-rotations seront facturées.

L'escale technique consiste en une arrivée et un départ à vide et/ou fuel stop.

Par avion de :	Rotation complète	½ rotation	Technique
Moins de 19 sièges	220,00€	170,00€	110,00€
20 à 50 sièges	360,00€	279,00€	178,00€
51 à 100 sièges	560,00€	406,00€	180,00€
101 à 120 sièges	700,00€	542,00€	350,00€
121 à 150 sièges	880,00€	682,00€	440,00€
151 à 200 sièges	1040,00€	806,00€	520,00€
201 à 230 sièges	1260,00€	976,00€	630,00€
231 à 280 sièges	1420,00€	1100,00€	710,00€
281 à 320 sièges	1980,00€	1534,00€	990,00€
321 à 380 sièges	2540,00€	1968,00€	1270,00€
Plus de 380 sièges	3080,00€	2387,00€	1540,00€

INDICATIONS

L'Aéroport Paris-Valry est le seul aéroport français de Cat A proposant une solution de services d'assistance et aéroportuaires intégrée.

C'est pourquoi, des tarifs dégressifs peuvent être proposés en fonction du nombre de mouvements et du nombre de siège offerts, et sur base d'un contrat d'assistance (SGHA) conclut avec l'aéroport.

Pour la mise en place d'un tel contrat, veuillez prendre préalablement relation avec le service du développement commercial (contacts en fin de document).

ANNULATIONS

- Dimanche : 50%
- Nuit (de 21h à 6h, heures locales) : 50%
- Jours fériés : 100%
- Annulation avec préavis inférieur à 24h : 50%
- Retard du vol supérieur à 1h : 20%
- Retard du vol supérieur à 2h : 50%

2- FORFAIT ASSISTANCE AVIATION GENERALE, D'AFFAIRE ET EVACUATION SANITAIRE

Ce forfait d'assistance aéroportuaire est obligatoire pour tout aéronef (avion ou hélicoptère) de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 4 tonnes MTOW effectuant l'une de ces catégories de vols.

Ce service répond aux exigences de sécurité et fera l'objet d'une facturation, qu'il ait été sollicité ou non.

Celui-ci pourra être mis en œuvre sur demande de la compagnie ou du Commandant de bord pour tout aéronef de moins de 4 tonnes MTOW, exploité dans le cadre d'activité non commerciale.

Ce forfait comprend les services suivants :

- Pour les passagers :
- L'accueil des passagers
 - L'usage des installations terminales et l'accès aux salons équipage et VIP
 - L'accès internet (Wifi) et télévision satellite
 - L'utilisation des moyens de sûreté selon les directives en vigueur
 - Le transport des passagers entre l'aéronef et l'aérogare
 - La manutention des bagages

Pour l'aéronef et l'équipage :

- L'assistance au placement de chaque aéronef et son calage
- L'accueil des équipages
- L'usage des installations terminales et l'accès aux salons équipage et VIP
- L'accès internet (Wifi), télévision satellite
- Le transport des équipages entre l'avion et l'aérogare
- La manutention des bagages des équipages
- La fourniture des données météo
- La coordination des demandes de catering, réservations d'hôtels, taxis, voitures de location
- L'utilisation des moyens de sûreté selon les directives en vigueur
- L'envoi de messages de mouvements

Ce forfait n'inclut pas de GPU, ni d'escabeau

TAUXES DE BASE

MTOW	Forfait
Moins de 4T	92,00€
De 4 à 6T	255,00€
De 6 à 10T	300,00€
De 10 à 25T	405,00€
Plus de 25T	700,00€

RENTREES

Dans le cadre de vols n'ayant pas de passager au départ et à l'arrivée (ferry-ferry), une réduction de 50% sera appliquée sur le tarif de base.

ANNULATIONS

- Dimanche : 50%
- Nuit (de 21h à 6h, heures locales) : 50%
- Jours fériés : 100%
- Annulation avec préavis inférieur à 24h : 50%
- Retard du vol supérieur à 1h : 20%
- Retard du vol supérieur à 3h : 50%

4- ASSISTANCE CARGO

L'aéroport Paris-Vatry assure aux compagnies aériennes et aux transitaires l'ensemble des services d'assistance aux aéronefs et en aérogare.

L'assistance aux aéronefs est facturée sur une base forfaitaire, en fonction de la masse de fret et/ou du type d'aéronef.

Nous assurons également les opérations effectuées dans les aérogares de fret, tels que le déchargement des camions, la sécurisation (agent habilité), le stockage, le build up, l'éclatement de palettes, la préparation de commande et le suivi documentaire et douanier associé

Les tarifs sont essentiellement basés un prix au kilogramme.

Le traitement et les services sont différenciés suivant la nature et les spécificités des marchandises, notamment entre le General Cargo, le périssable/pharmaceutique et le hors gabarit.

Pour les compagnies aériennes, le fret accepté est réputé RFC (Ready For Carriage). Pour les transitaires, des prestations de préparation de fret sont proposées.

Les détails et une cotation complète peuvent être obtenus sur simple demande auprès du service commercial cargo ou auprès du bureau fret. (Contacts en fin de document)

REMERCIEMENTS

Des tarifs dégressifs et/ou des aides au camionnage peuvent être proposés en fonction du nombre de mouvements sur base d'un contrat d'assistance (SGHA) conclut avec l'aéroport.

Pour la mise en place d'un tel contrat, veuillez prendre préalablement relation avec le service commercial cargo.

5- FORFAIT ASSISTANCE TECHNIQUE AERONEFS EN ENTRAINEMENT

Le forfait assistance technique aéronefs en entraînement est obligatoire pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 4 tonnes MTOW effectuant des entraînements sur l'aéroport, et rentrant sur les aires de stationnement.

Ce service répond aux exigences de sécurité et fera l'objet d'une facturation qu'il soit sollicité ou non.

Ce forfait comprend :

- La redevance de stationnement pour 3h
- Un escabeau passager pendant les mouvements d'équipage
- L'assistance au placement de chaque aéronef et son calage
- L'accueil des équipages
- Le transport des équipages entre l'avion et l'aérogare
- L'utilisation des moyens de sûreté selon les directives en vigueur
- L'usage des installations terminales
- La fourniture des données météo
- L'envoi de messages de mouvements
- L'accès au salon VIP
- L'accès internet (Wifi), télévision satellite
- Coordination des demandes de catering, réservations d'hôtels, taxis, voitures de location

Ce forfait n'inclut pas de GPU.

AIDES DE BASE

MTOW	Forfait
De 4 à 6T	100,00€
De 6 à 10T	150,00€
De 10 à 25T	200,00€
Plus de 25T	300,00€

- Dimanche : 50%
- Nuit (de 21h à 6h, heures locales) : 50%
- Jours fériés : 100%

6- AVITAILLEMENT

Les services de l'avitaillement sont disponibles tous les jours, de 08h00 à 18h00 locales. Toute demande en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une requête préalable avec préavis d'une heure.

Demande d'avitaillement hors des 08h00-18h00 locales : 150€ par demande

7- ELEVATION DU NIVEAU SSLIA

Les niveaux SSLIA en vigueur sur l'Aéroport Paris-Vatry sont 2, 5 ou 7.

La réglementation française et les publications prévoient les conditions de mise en œuvre et les horaires pour chaque niveau. Ils sont publiés dans l'AIP France et/ou dans les NOTAM. Dans ce cas, le service est financé par la Taxe d'Aéroport.

Cependant, un opérateur aérien peut demander une élévation du niveau SSLIA afin de bénéficier d'un niveau de sécurité supérieur pour un vol. Si cette demande est réalisable, cette prestation sera facturée de la façon suivante :

Demande de niveau SSLIA supérieur au niveau requis par la réglementation	150€ par demande
Demande de niveau 5 ou niveau 7	1200€ par demande
Demande de niveau 9	

8- DEGIVRAGE

MTOW	Prestations	Le litre de produit
Moins de 40T	350,00€	3,30€
De 41 à 100T	365,00€	3,30€
De 101 à 200T	380,00€	3,30€
De 201 à 300T	400,00€	3,30€
Plus de 301T	420,00€	3,30€

9- AUTRES ASSISTANCES

Désignation	Unité	Prix
GPU	Par demi-heure	75,00€
Airstart	Par start	275,00€
Vide toilette	Simple point	120,00€
	Multiples points	220,00€
Service eau	Simple point	120,00€
Pastillage	Multiples points	220,00€
Surveillance aéronef de nuit	Forfait par aéronef	120,00€
	Par heure (mini. 6h)	50,00€
Repoussage	MTOW < 100T	60,00€
	MTOW > 100T	120,00€
Chargeur (Marrel)	Par heure	440,00€
Escalier passagers	Par heure	50,00€
	Par jour	350,00€
Escabeau de travail	Par heure	25,00€
Nacelle	Par jour	180,00€
Tapis à bagages	Par devis	Sur devis
Gonflage de roue à l'azote	Par heure	40,00€
	Par bouteille	200,00€
	Par roue	100,00€
Chariot élévateur à fourche (3T)	Par heure	50,00€
Chariot élévateur à fourche (16T)	Par jour	300,00€
Nettoyage poste de stationnement	Par opération	300,00€
Balast	Par sac	200,00€
Vaisselle	Par demi-heure	20,00€
		25,00€

- Nettoyage de base : inclus dans le forfait assistance passagers
- Nettoyage standard : 0,85€ x sièges
- Nettoyage complet : 2,00€ x sièges

Liste des tâches de nettoyage avion passagers

	Services	base	standard	complet
Cockpit	Vider les poubelles			x
	Essuyer les tablettes			x
	Nettoyer les sièges			x
	Nettoyer le sol et aspirer			x
	Retirer les déchets des pochettes arrière	x		x
	Remettre en place les instructions de sécurité	x		x
	Essuyer et ranger les tablettes	x		x
	Croiser les ceintures de sécurité	x		x
Cabine	Nettoyer les sièges			x
	Changer les têtes		Sur demande	x
	Essuyer les accoudoirs			x
	Retirer les écouteurs			x
	Nettoyer les racks de rangement des bagages		x	x
Sol	Retirer les déchets sur le sol	Sur demande		x
	Passer l'aspirateur	Sur demande		x

Liste des tâches de nettoyage avion passagers (suite)

	Services	base	standard	complet
Galley	Changer les sacs poubelles	x	x	x
	Essuyer le plan de travail			x
	Essuyer les tablettes rétractables			x
	Essuyer les éviers et robinets			x
	Essuyer les miroirs			x
	Essuyer l'extérieur des fours			x
	Balayer le sol en dessous et derrière les chariots			x
	Rincer la machine à café			x
	Essuyer les miroirs		x	x
	Nettoyer la cuvette	Sur demande	x	x
WC	Laver le sol		x	x
	Essuyer les lavabos et surfaces		x	x
Autres	Changer les sacs poubelles	x	x	x
	Ouvrir les obturateurs de hublots			x
	Remplir les consommables avec les produits fournis par la compagnie aérienne			Sur demande

- Minimum de perception : 1 unité
- Majoration de 50% entre 22h00 et 06h00 si demande spécifique du client

Désignation

Main d'œuvre agent
Hôtesse d'accueil

Unité
heure
heure
heure

Euros HT
45,00
45,00
40,00

Véhicule pour accompagnement coté piste

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de l'opérateur qui fournit le service.

Sur la base d'un programme communiqué par l'opérateur, l'Aéroport Paris-Vatry pourra pratiquer les remises tarifaires en fonction du volume d'activité ou pour le démarrage de nouvelles liaisons régulières ou charters.

Ces Conditions Générales prévalent sur tout autre document émanant de l'usager. La commande de prestation ou service ainsi que la seule utilisation ou occupation des installations, emplacements, locaux etc. sont reconnues comme valant acceptation expresse, complète et sans réserves des présentes Conditions Générales.

E- INFORMATIONS & CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf autres accords, les Conditions Générales de l'Aéroport Paris-Vatry sont soumises à la version 2008 du Standard Ground Handling Agreement (SGHA) "AHM 810 Main Agreement" établi par l'International Aviation Transport Association (IATA) et tel que publié dans le Airport Handling Manual.

Flotte du bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'Aéroport Paris-Val de Marne de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'Aéroport Paris-Val de Marne : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs, ...etc., au risque de se voir facturer les prestations dont les taux seraient erronés.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception par l'aéroport de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

Déclaration d'exonération de T.V.A.

Tous les tarifs sont présentés hors T.V.A.

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur (20,0 % au 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires et prestations d'assistance, a été défini par la loi des finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous :

Exploitant d'aéronef	
Compagnies aériennes Françaises de transport agréées (*)	Assujetties réalisant moins de 80% de leur trafic en international
Compagnies aériennes Françaises de transport agréées (*)	Exonérées réalisant 80% ou plus de leur trafic en international
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et Exonérées aéronefs d'états étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées	
Aviation privée, d'affaire et sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires Français et étrangers, aéronefs d'états, Français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies dans les articles L.6412-1 et -2 du Code des transports.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° Il de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à l'Aéroport Paris Val de Marne une attestation valable pour l'année en cours. »

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code Général des Impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport Paris-Val de Marne une attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1^{er} janvier.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport Paris-Val de Marne émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Facturation

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant, avant tout décollage.

En cas de non paiement au comptant par le bénéficiaire dont l'aéronef utilise l'aéroport pendant les heures d'ouverture du service escale (CASA), la facture sera adressée au bénéficiaire, majorée d'une somme forfaitaire de frais de facturation de 10,00 € TTC ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Les redevances extra aéronautiques sont payables sur facture émise par l'aéroport.

Frais de débours

Pour toutes dépenses faites au nom et pour le compte du client auprès d'un prestataire, fournisseur tiers de l'Aéroport Paris-Vatry, chaque montant de cette commande fera l'objet d'une augmentation de 10 % sur facture de frais de débours.

Un montant minimum des frais de débours facturés sera de :

- Pour le catering de 20 €
- Pour les hôtels de 40 €
- Pour les taxis de 20 €

Modes de règlement

Le bénéficiaire pourra acquitter ses factures :

- en espèces si le montant est inférieur à 1.100 Euros
- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de l'Agent Comptable
- par carte bancaire (Carte Bleue, Visa, Master Card, American Express)
- par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du client

- par virement bancaire

BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1510 0000 0020 0338 562

sur le compte de :

**AEROPORT DE VATRY
ETS PUBLIC DE GESTION
TRESOR PUBLIC
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10071	51000	00002003385	62

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client / N° Facture)

Note : Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissement bancaires sont à la charge du client, qui devra stipuler sur son ordre : « frais à la charge de l'émetteur ».

Délais de règlement

Les factures sont émises nettes d'escompte et doivent être payées à leur date d'échéance.

Modalités de paiement

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Elles doivent être transmises avant l'exigibilité de la facture à l'adresse ci-dessous :

Etablissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry

CS 90006

51555 Châlons-en-Champagne Cedex

France

En cas de retard dans les règlements, l'Etablissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry :

- se réserve le droit d'exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ;
- peut appliquer aux sommes échues des intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal ;
- peut appeler sur simple mise en demeure les garanties constituées et les cautions fournies.

Tout usager est tenu de fournir des garanties financières suffisantes en fonction du trafic prévisionnel estimé, du montant et de la durée du contrat d'assistance en escale ou de la convention d'occupation.

Ainsi, toute compagnie régulière desservant l'aéroport de Paris-Vatry est soumise au dépôt d'une caution équivalente à un mois de redevances aéronautiques et de coûts d'assistances estimés.

Pour les activités saisonnières ou charter, un montant équivalent à 50% du coût aéroportuaire devra être réglé préalablement du vol. Le reliquat sera facturé à l'issue de chaque vol.

Contentieux

Au choix de l'Aéroport Paris-Vatry, la procédure de contentieux peut revêtir les modalités suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure prévue par le Code des transports

« Article L. 6123-2. Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploitée par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :

- Le ministre charge des transports, (...)
 - L'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;
 - L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, (...)
- L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable. Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.»

- Procédure de droit commun.

Toute question relative aux Conditions Générales ainsi qu'aux prestations régies par ces Conditions Générales sera soumise à la loi Française, à l'exclusion de tout autre droit. Seule la version Française des présentes Conditions Générales fait foi en cas de litige.

Toute contestation survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales et/ou des prestations qu'elles régissent sera de la seule compétence des tribunaux de Châlons-en-Champagne.

F- CONTACTS

Service	Téléphone	E-mail
Escale / Opérations	+33 3 2664 8230	casa@parisvatry.com
Bureau fret	+33 3 2664 8225	handling@parisvatry.com
Facturation	+33 3 2664 8282	compta@parisvatry.com
Responsable des Opérations	+33 3 2664 8252	aperrinaux@parisvatry.com
Responsable commercial Cargo	+33 3 2664 8261	ymaugran@parisvatry.com
Responsable développement	+33 3 2664 8259	lgoret@parisvatry.com
Attaché commercial	+33 3 2664 8262	psommier@parisvatry.com
Directeur	+33 3 2664 8257	slafay@parisvatry.com

01/01/2018

Mesures incitatives & soutien Marketing

Incentive measures & Marketing
support



SOMMAIRE / Summary

MESURES INCITATIVES / Incentive measures.....	1
CHAPITRE 1 : MESURES INCITATIVES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE NOUVELLES LIGNES.....	2
Incentive measures for new routes launching	
CHAPITRE 2 :	4
MESURES INCITATIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TRAFIC SUR LIGNES EXISTANTES	
Incentive measures for traffic development on existing routes	
CHAPITRE 3 :	6
BONUS D'AUGMENTATION DU VOLUME PASSAGER AU DÉPART DE L'ENSEMBLE DES DESTINATIONS	
Passenger volume augmentation bonus from all destinations	
SOUTIEN MARKETING / Marketing support	7

CHAPITRE 1 : MESURES INCITATIVES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE NOUVELLES LIGNES

Incentive measures for new routes launching

Définition d'une nouvelle ligne / New route definition

Est considérée comme éligible toute ligne aérienne reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport Paris-Orly au moment de la création de la ligne.

Are considered eligible air lines operating an airport that is not linked yet to Paris Orly airport at the moment of the route launch.

Modalités tarifaires / Pricing policy

	Réduction sur la redevance d'atterrissage <i>Reduction on landing fee</i>	Réduction sur la redevance passager <i>Reduction on passenger fee</i>
1 ^{ère} année / 1 st year	80%	40%
2 ^{ème} année / 2 nd year	60%	20%
3 ^{ème} année / 3 rd year	20%	0%

Modalités d'application / General procedures

Programme / Program

- o La ligne doit être exploitée sans escale, sans transfert par un autre aéroport. Les lignes avec un arrêt technique, où aucun voyageur ne quitte ou embarque l'avion, est considéré comme une route sans escale.
The route has to be operated non-stop, no transfers via other airport. Routes with a technical stop, where no revenue passengers leave or embark the flight, is considered as a non-stop route.
- o La compagnie devra assurer au minimum une moyenne d'un vol hebdomadaire sur 3 mois consécutifs.
The airline will operate an average of at least one flight per week over 3 consecutive months.
- o Respect du programme: en cas d'annulation du programme supérieure à 10% du programme de vols prévisionnel entrainera la suspension des mesures d'accompagnements, sauf annulation de vols pour cause de force majeure.
Respect of the program: cancellation superior to 10% of the program of flights will cause the suspension of the measures of accompaniments, except flights cancellation due to force majeure.

Durée d'engagement / Commitment period

La compagnie a l'obligation de maintenir ses vols, sur 2 saisons IATA minimum, sous peine de remboursement des avantages tarifaires procurés.

The airline has the obligation to maintain its flights over two IATA seasons, under penalty of refund of tariff advantages obtained.

MESURES INCITATIVES / Incentive measures

Les aéroports sont des éléments constitutifs du transport aérien.

Airports are an integral part of air transport.

L'aéroport Paris-Orly souhaite mettre en place de manière durable une nouvelle politique tarifaire visant, dans les limites autorisées de gestion avisées, à diminuer les coûts imputables tant aux compagnies aériennes qu'aux passagers.

Paris-Orly airport wishes to introduce a new tariff policy in a sustainable manner, within the limits of authorized management, to reduce the costs attributable to both airlines and passengers.

Pour renforcer le développement du trafic de l'aéroport Paris-Orly, satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients ainsi que pour conforter l'accessibilité de la région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, cette nouvelle politique inclut, entre autres, des mesures incitatives au développement.

To reinforce the development of traffic at Paris-Orly airport, meet the growing needs for air mobility of its customers as well as to reinforce the accessibility of the region to a greater number of French and foreign visitors, this new policy includes, among others, incentive measures.

Ces mesures incitatives sont **non-discriminatoires**, applicables à toutes les compagnies aériennes de passagers (ou organisateurs de transport passager) de manière transparente et limitées dans le temps.

These incentives are non-discriminatory, applicable to all passenger airlines (or the passenger transport organizer) in a transparent manner and limited in time.

Elles sont présentés et mises en œuvre sous 3 chapitres :

They are presented and implemented under 3 chapters:

- **Chapitre 1 :**
Création de nouvelles lignes / New routes launching
- **Chapitre 2 :**
Accroissement de l'offre sur une ligne existante / Traffic development on existing routes
- **Chapitre 3 :**
Bonus d'augmentation du volume passager au départ de l'ensemble des destinations / Passenger volume increase bonus from all destinations

Cette politique de mesures incitatives générale est couplée avec un ensemble de mesures d'accompagnement marketing, détaillé dans le chapitre « Soutien marketing » de ce document.
This generous incentives policy is coupled with a set of marketing accompanying measures, detailed in the "Marketing Support" chapter of this document.

Calendrier d'abattement / Reduction calendar

Le début de la période d'abattement est fixé au premier jour d'exploitation de la ligne et la dégressivité s'opère à chaque anniversaire.

The beginning of the reduction period is attached to the first day of operation of the route and the progressive reduction takes place on each anniversary date.

Conditions supplémentaires / Additional conditions

Si une compagnie décidait d'exploiter une ligne déjà soumise aux mesures incitatives, elle pourrait prétendre aux mêmes avantages tarifaires dans la limite du calendrier d'abattement initialement prévu pour la première compagnie.

If an airlines decides to operate a route already subject to incentives, it could claim the same tariff benefits in the limit of the reduction schedule originally planned for the first line.

CHAPITRE 2 :

MESURES INCITATIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TRAFIC SUR LIGNES EXISTANTES

Incentive measures for traffic development on existing routes

Définition et critères d'éligibilité / Definition and eligibility criteria

Tout accroissement d'offre de sièges sur une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Paris-Vatry bénéficie de cette mesure d'accompagnement. L'accroissement d'offre de sièges peut être le résultat d'une fréquence additionnelle ou d'une augmentation de la capacité.

Any increase in the supply of seats on a route to and from Paris-Vatry airport benefits from these accompanying measures. Increased seating supply may be the result of additional frequency or increased capacity.

Toute ligne aérienne existante qui enregistre un accroissement des sièges offerts et qui répond à ces deux conditions est éligible :

Any existing airline that records an increase in seats offered and must meet these two conditions is eligible :

➤ L'offre sièges N doit être supérieure ou égale à l'année N-1

The offers seats N must be higher than or equal to N-1 offer seats

➤ Le tonnage atterri cumulé en année N doit être supérieur ou égal au tonnage atterri cumulé N-1

The cumulative landed tonnage in year N must be higher than or equal to the cumulative landed tonnage N-1

Modalités tarifaires / Pricing policy

Réduction sur la redevance passager en fonction de l'accroissement de l'offre

Reduction on passenger fee based on increased supply

Taux d'accroissement Rate of increase	Abattement tarifaire Price abatement
5% à 10%	5%
10.1% à 15%	8%
> 15%	10%

Cette mesure incitative sera versée à l'issue de la saison aéronautique concernée.

This incentive will be paid at the end of the aeronautical season concerned.

Modalités d'application / General procedures

Programme / Program

- o La compagnie devra assurer au minimum une moyenne d'un vol hebdomadaire sur 3 mois consécutifs.
The airline will operate an average of at least one flight per week over 3 consecutive months.
- o Respect du programme: en cas d'annulation du programme supérieure à 10% du programme de vols prévisionnel entrainera la suspension des mesures d'accompagnements, sauf annulation de vols pour cause de force majeure.
Respect of the program: cancellation superior to 10% of the program of flights will cause the suspension of the measures of accompaniments, except flights cancellation due to force majeure.

Conditions supplémentaires / Additional conditions

- o L'application de cette mesure portera sur le nombre de passagers départ transportés par la compagnie aérienne et par destinations.
The application of this measure will relate to the number of departing passengers carried by the airline and by destinations.
- o Cette mesure ne concerne que les compagnies aériennes d'ores et déjà cliente de l'aéroport Paris-Vatry en N-1.
This measure concerns only the companies which are already customers of Paris-Vatry airport in N-1.

Note : Cette mesure est cumulable avec les mesures incitatives du Chapitre 1
Note : This measure can be combined with the incentives in Chapter 1

Exemple / Example

	Année N-1 / year N-1	Année N / year N
Abattement redevance passager <i>Passenger fee abatement</i>	40%	20%
Augmentation de capacité <i>Capacity increased</i> N vs N-1 = +12%		8%
Abattement accordé <i>Allowance granted</i>	40%	28%

**CHAPITRE 3 :
BONUS D'AUGMENTATION DU VOLUME PASSAGER AU DÉPART DE L'ENSEMBLE
DES DESTINATIONS**

Passenger volume augmentation bonus from all destinations

Définition et critères d'éligibilité / Definition and eligibility criteria

Cette mesure a pour objectif de récompenser la fidélité des compagnies aériennes (ou des organisateurs de transport) reliant l'aéroport Paris-Vatry. Ainsi, une réduction sera appliquée sur l'ensemble des redevances passagers acquittées par la compagnie aérienne sur l'ensemble de ces destinations.
This measure aims to reward the loyalty of airlines (or transport organizers) connecting Paris-Vatry airport. Thus, a reduction will be applied to all passenger charges paid by the airline on all of these destinations.

Afin d'être éligible à cette mesure, la compagnie aérienne (ou l'organisateur de transport) doit répondre à ces trois conditions:
In order to be eligible for this measure, the airline (or the transport organizer) must meet these three conditions:

- Le nombre de passagers départ en année N doit être supérieur au nombre de passagers en N-1
The number of passengers departing in year N must be greater than the number of passengers in N-1
- Le nombre de sièges en année N doit être supérieur au nombre en année N-1
The number of seats in year N must be greater than the number in year N-1
- La compagnie aérienne doit assurer au minimum une moyenne d'un vol hebdomadaire sur 3 mois consécutifs
The airline must provide at least an average of one weekly flight over 3 consecutive months

Modalités tarifaires / Pricing policy

Taux de progression du nombre de passagers départ <i>Progression rate of the number of departing passengers</i>	Taux de remise sur la redevance passager <i>Discount rate on the passenger fee</i>
de 5% à 10%	2%
de 10.1% à 15%	2.5%
de 15.1% à 20%	3.5%
> 20.1%	5%

Modalités d'application / General procedures

L'accroissement des capacités s'évalue sur la variation du nombre de passagers transportés au départ sur la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1, toutes destinations confondues. Le seuil de déclenchement de la mesure est un accroissement minimal de 5% du nombre de passager départ. Cette mesure est cumulable avec les chapitres 1 et 2
The increase of the capacities is based on the variation in the number of passengers initially transported on the IATA season of year N and the same season IATA of year N-1, all destinations combined. The triggering threshold of the measure is a minimum increase of 5% in the number of departing passengers. This measure can be combined with Chapters 1 and 2

SOUTIEN MARKETING / Marketing support

Définition et critères d'éligibilité / Definition and eligibility criteria

Toute compagnie aérienne (ou organisateur de transport) ayant du trafic régulier au départ de l'aéroport Paris-Valry bénéficiera d'un soutien marketing, sur la base financière et modalités d'application suivantes :

Each The airline (or the transport organizer) having regular traffic in Paris-Valry airport, shall have the marketing support, according following financial support and procedures.

Mécanisme de financement des actions marketing / Mechanism for financing marketing actions

1^{ère} année d'exploitation :

En année N, la compagnie (ou l'organisateur de transport) se verra attribuer par l'aéroport un « bouquet d'accueil » d'une valeur de 45 000€, afin d'assurer la promotion de ses opérations au départ de Paris-Valry.

Cette somme sera engagée avant le premier vol, mais en aucun cas avant le début de la commercialisation des billets auprès des passagers.

1st year of operation:

In year N, the company (or the transport organizer) will be allocated by the airport a "welcome bouquet" worth € 45,000, to ensure the promotion of its operations from Paris -Valry.

This amount will be incurred before the first flight, but in no case before the beginning of the sale of tickets to passengers.

A partir de la 2^{ème} année d'exploitation et pour chaque année suivante :

A partir de l'année N+1, le mécanisme de financement des actions marketing est en corrélation avec le nombre de passagers départ transportés en année N, selon le barème suivant. Cette somme ne peut excéder 45 000€

From the 2nd year of operation and for each following year:

From the year N + 1, the mechanism for financing marketing actions is correlated with the number of passengers departing transported in year N, according to the following scale. This amount cannot exceed 45 000€

Intervalle de passagers départ Departing passenger interval	Support financier apporté par passager départ Financial support provided per departing passenger
0 – 15 000	0.50€
15 001 – 30 000	0.80€
30 001 – 45 000	1.00€
Plus de 45 000 passagers More than 45 000 passengers	Montant forfaitaire de 45 000€ Lump sum of 45 000€

Exemple / Example :

Si une compagnie aérienne à un trafic passage départ de 30 100 pax, elle bénéficiera d'un soutien sur son volume de passager à hauteur de 30 100€ (=> 30 100 x 1.00€)
If an airline is having 30 100 departing passenger, it would benefit a high traffic volume incentive amounting 30 100€ (=> 30 100 x 1.00€)

Modalités d'application / General procedures

La compagnie aérienne (ou l'organisateur de transport) est tenu de présenter un plan de communication chiffré des actions envisagées, qui devra être validé par l'Aéroport Paris-Valry. Dans la limite des modalités financières énumérées ci-dessus, l'Aéroport Paris-Valry participera aux frais prévus dans de plan.

The airline (or the transport organizer) is required to submit a costed communication plan of the planned actions, which must be validated by the Paris-Valry Airport.
Within the limits of the financial arrangements listed above, Paris-Valry Airport will contribute to the costs provided for in the plan.

Dans le cas d'actions réalisées dans le périmètre géographique de l'Aéroport Paris-Valry, le service communication de l'aéroport pilotera la mise en œuvre des actions proposées dans une liste de prestations prédéfinies. Le détail des prestations possibles sont consultables dans l'annexe suivante, appelée « TOOL BOX »

In the case of actions carried out in the geographical area of Paris-Valry Airport, the airport communication department will pilot the implementation of the proposed actions in a list of predefined services. The details of the possible services are available in the following appendix, called "TOOL BOX".

Dans le cas d'actions non pilotés par l'Aéroport Paris-Valry, les prestations seront remboursées à la compagnie aérienne (ou à l'organisateur de transport) sur présentation des factures et des justificatifs des sommes acquittés

In the case of non-piloted actions by the Paris-Valry Airport, the services will be reimbursed to the airline (or the transport organizer) on presentation of the invoices and proof of the sums paid.



**ARRÊTE DE DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET DE JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY**

N°A17-12-01

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5, L1414-1 à L1414-4 ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry et notamment son article 3-4 ;
- Vu l'élection du 4 décembre 2017 de Monsieur Christian BRUYEN à la Présidence du Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marc ROZE**, membre du Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, pour assurer la représentation du Président :

- de la Commission d'appel d'offres
- et du Jury de concours de maîtrise d'œuvre

Article 2 – Monsieur le Président de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne le, 4 décembre 2017

Le Président du Conseil d'administration,

Christian BRUYEN

ACTE REÇU LE
04 DEC. 2017
PREFECTURE DE LA MARNE



Etablissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry
Rue Louis Blériot – CS 90006
51555 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : + 33 (0)3 26 64 82 00 - Fax : + 33 (0)3 26 64 82 11

www.parisvatry.com

